

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par le décret n° 2005-1457 du 5 mai 2005,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe le montant de la rémunération des différents travaux des concours de réorientation universitaire comme suit :

Détermination des travaux	Montant de la rémunération
La correction des feuilles des épreuves écrites des concours.	1D.950 la feuille
La participation à la préparation des épreuves écrites, orales et aux jurys des concours.	6D.000 l'heure
La participation au contrôle des épreuves des concours.	2D.000 l'heure
La préparation matérielle des concours.	6D.000 l'heure

Art. 2. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2007-2008.

Art. 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2007-1714 du 5 juillet 2007.

Madame Faouzia Kortas épouse Bahri, administrateur, est chargée des fonctions de directeur régional des œuvres universitaires à Gabès.

En application des dispositions de l'article 9 (4) du décret n° 2006-2248 du 7 août 2006, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2007-1715 du 5 juillet 2007.

Madame Sondes Arfaoui épouse Saoudi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des affaires estudiantines à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Tunis El Manar.

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2007-1716 du 5 juillet 2007.

Madame Soukaina Kayed Sebsi épouse Bouraoui, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<b>MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE</b>
--

### Décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes a pour mission générale d'assurer l'élaboration de la politique du gouvernement dans le domaine de l'emploi, ainsi que de veiller à sa mise en oeuvre et à l'évaluation de ses résultats.

Dans ce cadre, le ministère est chargé de la conception et de la mise en oeuvre des plans, programmes, instruments et autres mesures visant l'amélioration de l'employabilité, la facilitation de l'insertion professionnelle des jeunes, ainsi que l'assistance à l'insertion et la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi relevant des catégories spécifiques d'une part, et à la promotion de l'emploi indépendant d'autre part.

A cet effet, il est notamment chargé :

1- d'entreprendre les études et les recherches de nature à permettre l'élaboration d'une politique de développement de l'emploi, de l'insertion et de la réinsertion professionnelle et de la promotion de l'emploi indépendant,

2- de veiller à la concordance des orientations générales et des choix économiques et sociaux avec les objectifs de développement de l'emploi,

3- d'élaborer le cadre juridique régissant l'emploi et de l'adapter aux mutations économiques et sociales, et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents,

4- de suivre les évolutions du marché de l'emploi en collaboration avec les diverses structures concernées,

5- d'élaborer les programmes visant l'adaptation des jeunes, l'amélioration de leur employabilité, et la facilitation de leur insertion professionnelle, et de veiller à l'exécution de ces programmes et à leur évaluation,

6- d'élaborer les programmes d'intervention destinés à consolider l'emploi, et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

7- d'élaborer les programmes visant le développement de l'initiative individuelle auprès des demandeurs d'emploi, l'encouragement de l'emploi indépendant et la création de la petite entreprise, et de veiller à l'exécution de ces programmes et à leur évaluation,

8- d'élaborer les programmes relatifs à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi relevant des catégories spécifiques, et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

9- de veiller à la consécration du principe de la solidarité pour l'emploi, et de concevoir les programmes et instruments visant à le concrétiser, en collaboration avec les structures administratives professionnelles et associatives concernées,

10- d'entreprendre, avec les structures concernées, les actions nécessaires pour la prospection et la valorisation des opportunités de placement à l'étranger, ainsi que pour la réinsertion des travailleurs émigrés lors de leur retour définitif,

11- d'assurer la gestion des ressources financières destinées à l'emploi,

12- d'exécuter les conventions de main-d'œuvre conclues avec d'autres pays,

13- d'élaborer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et de veiller à leur application,

14- de participer, avec les structures concernées, à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes et accords de coopération internationale destinés à favoriser le développement de l'emploi et du placement à l'étranger.

Art. 2. - Le ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes veille, en outre, à instaurer des relations de partenariat avec les organisations professionnelles ainsi qu'avec les instances et les associations en relation avec l'emploi.

Art. 3. - Le ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes exerce sa tutelle sur les établissements publics et les organismes dont les activités relèvent du domaine de sa compétence.

Art. 4. - Le ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes est appelé, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, à apporter son concours dans les négociations internationales, bilatérales et multilatérales et à participer aux travaux des organismes et instances internationaux ayant compétence en matière d'emploi et d'émigration.

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2002-2062 du 10 septembre 2002.

Art. 6. - Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**